

52  
pu à J. R.  
TIRAGE A PART NE POUVANT ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE

REVUE  
DE  
**PHILOLOGIE**

DE  
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE

continué sous la direction de

**ÉM. CHATELAIN & B. HAUSSOULLIER**

Membres de l'Institut.

**A. KREBS**

DIRECTEUR DE LA *Revue des Revues.*

ANNÉE ET TOME XXXIII, 1<sup>re</sup> LIVRAISON  
(Janvier 1909)

ΑΣΤΗΡ... ΓΕΝΟΜΗΝ

INSCRIPTIONS DE CHIOS ET D'ÉRYTHRÉES

PAR

Bernard HAUSSOULLIER

PARIS  
LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, RUE DE LILLE, 11

1909

Tous droits réservés.


Bibliothèque Maison de l'Orient



135123

NOUVELLE COLLECTION A L'USAGE DES CLASSES

FORMAT IN-12, CARTONNÉ TOILE

 Expédition franco contre envoi du prix en mandat de poste.

PREMIÈRE SÉRIE

I  
F. ANTOINE

Observations sur les Exercices de traduction du Français en Latin, d'après la Préface du *Dictionnaire allemand-latin* de C.-F. INGERSLEV, avec Préface par E. BENOIST. 1880. . . . . *Epuisé.*

II

F. ANTOINE

Manuel d'orthographe latine, d'après le *Manuel* de W. BRAMBACH, traduit et augmenté de notes et d'explications, par F. ANTOINE. 1881. . . . . 2 fr.

III

F. PLESSIS

Traité de métrique grecque et latine, 1889. . . . . *Epuisé.*

IV

H. SCHILLER

Mètres lyriques d'Horace, d'après les résultats de la *Métrique Moderne*, traduit sur la 2<sup>e</sup> édition allemande et augmenté de *Notions élémentaires de musique appliquées à la métrique*, par O. RIEMANN. 1883. . . . . 2 fr.

V

CH. CUGUEL

Règles fondamentales de la syntaxe grecque, d'après l'ouvrage de A. von BAMBURG, sous la direction de O. RIEMANN, 4<sup>e</sup> édition, revue par E. ACCOIN. 1901. . . . . 3 fr.

VI

F. KRANER

L'Armée romaine au temps de César, ouvrage traduit de l'allemand, annoté et complété sous la direction de E. BENOIST, par L. BALDY et G. LARROUQUET. 1882. Avec 5 planches doubles en chromolithographie. . . . . 2 fr. 50

VII

E. BERGER

Grammaire stylistique latine, traduite de l'allemand et remaniée par M. BONNET et F. GACHE. 3<sup>e</sup> édition revue et augmentée. 1900. . . . . 3 fr. 50

VIII

C. MEISSNER

Phraséologie latine, traduite de l'allemand et augmentée de l'citation de la source des passages cités, par C. PASCAL. 4<sup>e</sup> édition. 1900. . . . . 3 fr. 50

IX

H. BENDER

Histoire abrégée de la littérature romaine, traduite de l'allemand par J. VESSEBEAU, avec Introduction et Notes par F. PLESSIS. 1885. . . . . *Epuisé.*

X

C. PASCAL

Étude sur l'armée grecque, pour servir à l'explication des ouvrages historiques de *Xénophon*, d'après F. VOLLSRECHT et H. KOSCHLY. 1886. Avec 20 figures dans le texte et 3 planches doubles. . . . . 2 fr. 50

XI

O. RIEMANN

Syntaxe latine, d'après les principes de la grammaire historique, 5<sup>e</sup> édition revue par PAUL LEMAY. 1908. . . . . 6 fr.

XII

J. WEX

Métrologie grecque et romaine, traduite de l'allemand sur la 2<sup>e</sup> édition et adaptée aux besoins des élèves français par P. MORET, avec Introduction par H. GOELZER. 1886. . . . . 2 fr. 50

XIII

F. GACHE ET H. DUMÈNY

Petit manuel d'archéologie grecque, d'après J.-P. MARIETTE. 1887. . . . . 1 fr. 50

XIV

J. VARS

L'Art nautique dans l'antiquité et spécialement en Grèce, d'après A. BRUNING, accompagné d'éclaircissements et de comparaisons avec les usages et les procédés de la marine actuelle, avec Introduction par le contre-amiral A. VALLON. 1887. Avec planche et 56 figures. . . . . 3 fr. 50

XV

VIOT

Traité élémentaire d'accentuation latine, suivi d'un *Questionnaire* à l'usage des classes. 4<sup>e</sup> édition, publiée par les soins de P. VIOLLET. 1888. . . . . 1 fr.

XVI

L. HAENNY

Nouvelle grammaire latine rédigée sur un plan nouveau. 1889. . . . . 3 fr.

XVII

G. GOYAU

Chronologie de l'Empire romain, publiée sous la direction de R. CAGNIAT. 1891. . . . . 6 fr.

(Voir la suite à la 3<sup>e</sup> page de la Couverture).

ΑΣΤΗΡ... ΓΕΝΟΜΗΝ

A. M. Louis Havet (1).

J'emprunte les deux mots qui forment le titre de mon très court article à une épitaphe métrique, découverte dans l'île d'Amorgos, à Arkésiné, et publiée pour la première fois par M. Salomon Reinach dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*, VIII (1884), p. 449, n. 13. L'inscription a été reproduite en dernier lieu dans les *Inscriptiones graecae*, XII, 7 (1908), n. 123 (2). En voici le texte, tel qu'il a été donné par l'éditeur de ce fascicule, M. Jules Delamarre, d'après sa copie et son estampage :

Φιλόστοργος Νείκης ἥρωις.  
 Οὐνομά μοι Φιλόστοργος ἔην· Νείκη (δέ) μ' ἔθρεψεν  
 ἄνκυραν γήρωι· εἴκοσι δ' ἔσχον ἔτη.  
 Ἄρρητον δὲ θέαμ' εἰσιδών, ἄρπασμ' ἐγενήθην  
 5 αἰφνιδίου μοίρης, κλώσματα θεῶν τελῶν.  
 Μήτηρ μὲ με δάκρυε· τίς ἢ χάρις; ἀλλὰ σεβάζου  
 ἀστήρ γὰρ γενόμεν θεῶν ἀκρεσπέριος.

Philostorgos fils de Niké est mort jeune, à l'âge de vingt ans (v. 2) et sa fin a été soudaine (v. 3-4). Comment a-t-il été enlevé? L'auteur de l'épithaphe ne nous le laisse pas deviner. A-t-il suc-

(1) L'article qui suit devait paraître dans les *Mélanges offerts à Louis Havet* par ses anciens élèves et ses amis à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire de sa naissance (Paris, Hachette, 1909). Il était prêt au jour dit, mais un malentendu en a retardé l'envoi et ajourné l'impression. La *Revue de Philologie* ne pouvait manquer de rendre hommage à son fidèle et précieux collaborateur, à l'un des maîtres qui ont le mieux mérité de la philologie latine : M. Louis Havet voudra bien excuser ce retard.

(2) On trouvera dans le sommaire la bibliographie complète. C'est à tort que Cougny, *Epigrammatum Anthologia Palatina*, III, p. 606, m'attribue la publication de l'inscription dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*.

combé à une frayeur subite, comme semble l'admettre M. Salomon Reinach ? Que faut-il entendre par les mots ἄρρητον θέαμα, que Wilamowitz traduit par *visus quidam divinus* ? Nous l'ignorons, mais il n'y a pas de doute sur la soudaineté de sa mort prématurée.

Le sens du distique final ne présente pas de difficultés. Le fils est censé s'adresser à sa mère : « Ne me pleure pas. Pourquoi le ferais-tu ? Vénère-moi plutôt, car je suis maintenant un astre divin qui paraît vers la fin du soir ».

Les éditeurs ont très sobrement commenté ces derniers vers. Wilamowitz dans les *Inscriptiones Graecae* se borne à dire : *cum visu quodam divino perisse credatur, credendus est inter sidera receptus esse*. Je crois qu'il y a intérêt à rapprocher l'épithaphe d'Arkésiné des vers suivants qui font partie d'une épithaphe inédite de Milet.

\* \*

Dans l'un des carnets d'Olivier Rayet, qui sont conservés au Musée de Saint-Germain et que M. Salomon Reinach a mis obligeamment à ma disposition, se trouve l'inscription suivante.

Palatia I, p. 9, « Milet. Colonne de marbre grisâtre dans un mur de clôture du village de Palatia, près du konak. Très abîmé en haut, cassé en haut et à droite ».

ΟΥΔΗΘΗΕΙΜΑ

οὐδέ σ' ἔκρυπτε [τάφος], στυγνῆς δ' ὄμα τ[ύχ]ης,

Ἄλλὰ σ' ἔχον ἐς Ὀλυμπον ἀν[ήγαγεν] εὐσφύρος Ἑρμῆς,

ἐκ γαλεπ[ίων] μερόπων βυστάμενος βίοντον.

5 Αἰθέρα δ' ὀκταέτης κατιῶν ἄστροις ἕμα λάμπεις,

πᾶς κέρασ ὠλενίης αἰγὸς ἀνερχόμενος,

Παιδί τε νῦν ἐπαρωγὸς ἐνὶ σθεναραῖσι παλαιστραῖσι

φαίνῃ, σοὶ μακάρων τοῦτο χαριζομένων.

La restitution et l'explication du texte sont aisées. Je laisse pourtant de côté la première ligne, dont la lecture n'est peut-être pas certaine.

Il manque à l'inscription le nom du mort, mais nous apprenons au v. 5 qu'il s'agit d'un enfant enlevé à l'âge de huit ans. L'αἰθήρ est le séjour des âmes (1). Notre Milésien l'a vu, y a été admis dès l'âge de huit ans. Je traduirais donc ainsi les quatre derniers vers : « Admis à contempler l'éther dès l'âge de huit ans, tu brilles au

(1) Voy. une épithaphe attique de la fin du v<sup>e</sup> siècle, I.G., I, 442 :

Αἰθήρ μὲν ψυχὰς ὑπεδέξατο, σώματα δὲ χθόνων  
ζῶντες...

Cf. E. Rieu, *Psyche* (1894), p. 610, note 1 : 673, note 1.

milieu des astres, te levant chaque soir près de la corne de la Chèvre. Par la faveur des dieux, tu apparais, astre protecteur des garçons dans les rudes palestres. »

Le thème est le même que dans le distique final d'Arkésiné : plus longuement développé dans l'inscription de Milet, il ne diffère que par des nuances.

La fiction poétique ou l'image — je me garderais bien de parler de croyance — est la même : les deux morts sont au nombre des astres. L'un paraît vers la fin du soir, l'autre a sa place dans la carte du ciel, il se lève près de la corne de la Chèvre, dans la constellation boréale du Cocher. Pourquoi cette place ? Le versificateur milésien eût sans doute éprouvé quelque embarras à répondre. Peut-être s'est-il souvenu d'Amalthée, nymphe ou chèvre, que Zeus reconnaissant avait mise au nombre des astres. En tout cas tant de précision, tant d'assurance donne encore plus de force à l'affirmation consolante : guidé par Hermès, favorisé par les dieux, l'enfant a pris le chemin de l'Olympe et brille dans une région déterminée du ciel.

Il n'y a pas seulement plus de précision dans l'épithaphe milésienne ; on y trouve aussi un sentiment exprimé de façon plus délicate et plus touchante : « Vénère-moi, » dit Philostorgos à sa mère. L'enfant milésien, par la volonté des dieux et du versificateur, se fait le protecteur des jeunes garçons dans les palestres.

Ce ne sont, encore une fois, que des nuances. L'image est la même. C'est dans les deux inscriptions la même variation sur le thème connu de l'héroïsation, Philostorgos est d'ailleurs qualifié de *ἥρωος*, et, si l'inscription de Milet était complète, nous aurions sans doute à la première ligne le nom du mort suivi de ce même titre. L'héroïsation n'était-elle pas d'ailleurs la récompense tout indiquée de ceux qui, comme Philostorgos et l'enfant milésien, mouraient avant l'heure ?

Je me suis défendu plus haut de parler d'une croyance. Il y aurait en effet plus de naïveté que de témérité à rechercher les origines stoïciennes des images que nous venons de rapprocher. L'éditeur des inscriptions d'Amorgos, M. Jules Delamarre, attribue l'épithaphe de Philostorgos à la fin du premier siècle avant l'ère chrétienne (1) ; l'épithaphe de Milet, à en juger par la copie de Rayet, ne saurait être antérieure au premier siècle après J.-C. Il s'était depuis longtemps formé un trésor banal de fictions, d'images, de consolations où puisaient tous les poètes. L'héroïsation y tenait une large place et l'admission du mort parmi les astres n'en est

(1) *Litterae non male incisae ad aera christiana vix antiquiores.*

qu'une variante, peu représentée jusqu'à présent dans la riche série des *Epigrammata graeca*.

\* \* \*

Une dernière observation, sur le v. 7 de l'épithaphe milésienne, me fournira l'occasion de citer une inscription métrique, depuis longtemps publiée, mais trop peu connue.

Admis au nombre des astres, l'enfant milésien devient en quelque sorte le protecteur des garçons (παῖδες) dans les rudes palestres : il se montrera secourable à ses petits camarades. On sait combien est flottante la signification du mot παῖς. A Athènes, par exemple, il désigne les jeunes citoyens jusqu'à l'âge de dix-huit ans, jusqu'au jour où ils sont admis dans l'éphébie (1). Un ἡβῶν, qui a atteint sa seizième année, est encore un παῖς.

Les παῖδες milésiens fréquentaient donc la palestre à l'âge de huit ans. Platon, dans les *Lois*, veut que, dès leur sixième année, les garçons apprennent à monter à cheval, à tirer l'arc, à lancer le javelot, à manier la fronde : en d'autres termes il les envoie à la palestre (2). L'entrée au gymnase faisait époque dans leur vie. Une inscription, découverte dans l'île d'Ikaria, — dans une région par conséquent très voisine de Milet —, nous apprend que les enfants de douze ans n'en avaient pas l'accès.

Δωδεκέτους τάφος εἰμί Φιλοκλέος, ὃν θέτο μήτηρ  
ἀγνομένα λυγρὸν παῖδα Φιλοκρατέα·  
σχέτλιος οὐδ' ἔφθη γλαυμάδας περὶ χρωτὶ βαλέσθαι  
οὐδ' εἰσιδεῖν Ἑρμῆν γυμνασίου πρόεδρον (3).

N'en allait-il pas de même à Milet et n'était-ce pas vers la quatorzième année que les garçons fréquentaient le gymnase ? Aussi bien il y avait plusieurs gymnases à Milet, au moins à l'époque où nous reportons l'inscription copiée par Rayet, et les jeunes garçons ne risquaient pas d'être mêlés aux hommes faits. Pour Athènes on a depuis longtemps distingué la palestre du gymnase (4), mais la question mériterait d'être reprise et m'entraînerait trop loin.

Bernard HAUSSOULLIER.

(1) Cf. ARISTOTE, Πολιτ. Ἀθην., 42, 1.

(2) *Lois*, 794 C.

(3) Entendons : « il n'a pu revêtir une chlamyde, ni même voir l'Hermès qui préside au gymnase ». En d'autres termes : il n'a été admis ni dans les rangs des éphèbes, ni même dans le gymnase.

(4) Voy. PAUL GIRARD, *L'Éducation athénienne au V<sup>e</sup> et au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.*, 2<sup>e</sup> édit., 1891, p. 26.

## INSCRIPTIONS DE CHIOS ET D'ÉRYTHRÉES

Le dernier fascicule de l'*Ἀθηνᾶ* renferme, sous la signature de M<sup>lle</sup> Émilie G. Zolotas, une très importante contribution à l'épigraphie grecque. Voici le titre de ce mémoire qui compte plus de 250 pages et 28 planches (*Ἀθηνᾶ*, XX (1908), p. 113 à 381) : Γεωργίου Ἰ. Ζολώτα χιωνῶν καὶ ἐρυθραίων ἐπιγραφῶν συναγωγή ἐκδοθεῖσα μετὰ τὸν θάνατον αὐτοῦ ὑπὸ τῆς θυγατρὸς αὐτοῦ Αἰμιλίας Γ. Ζολώτα.

Le nom de M. G. Zolotas mérite d'être retenu. Directeur pendant vingt ans du gymnase de Chios (1886-1906), M. Zolotas s'était consacré à la recherche, à l'étude et à la préservation des inscriptions de Chios. D'autres lui avaient ouvert la voie, notamment G. Sourias, son maître et son prédécesseur au gymnase de la grande île. Qu'il me soit permis, puisque mon nom revient souvent dans ces pages de l'*Ἀθηνᾶ*, de rendre un juste hommage à tous ces collaborateurs, qui font le plus grand honneur à leur patrie et dont le souvenir vivra. Je les ai vus à l'œuvre, j'ai été témoin de leur patience, de leur activité, de leur succès, dans cette belle île de Chios où j'ai fait mes premières armes et je leur garde beaucoup de reconnaissance. Je ne veux pas savoir à quel étranger M<sup>lle</sup> Zolotas fait allusion dans sa courte Introduction : s'est-il vraiment abattu sur Chios, quelques mois après la mort de son père, un étranger aux allures de conquérant? Voulait-il vraiment s'arroger le droit de publier le premier les inscriptions soigneusement recueillies par feu Zolotas dans le musée du gymnase? J'ai, pour ma part, meilleure opinion des épigraphistes européens et je voudrais surtout voir tomber toute défiance à leur endroit. Peut-être M. Zolotas gardait-il avec trop de jalousie ses riches trésors. En les communiquant aux nombreux amis de Chios et de la Grèce, M<sup>lle</sup> Zolotas remplit un pieux devoir qui lui attire la respectueuse reconnaissance de tous. Je souhaite que la paix revienne dans le gymnase et dans le musée, pour le plus grand profit de

la science et en particulier pour l'achèvement du fascicule 6 du volume XII des *Inscriptiones graecae* publiées par l'Académie de Berlin.

Comme autrefois dans l'île, j'ai voyagé dans le livre de M<sup>lle</sup> Zolotas et les remarques qui suivent n'ont d'autre objet que de signaler à nos lecteurs quelques-uns des textes les plus importants.

*Δικᾶν infinitif futur.*

P. 190 suiv., n° 5. Décret d'Érythrées. Στοιχειδόν.  
A la face A, l. 12 suiv., Zolotas lit :

	Δικᾶζει-
	ν δὲ ἀπὸ τῶμ φυλίων ἄ-
15	νδρας ἐννεα ἀπ' ἐκάσ-
	της οἰσίμ ἐστίν μὴ ἐ-
	λάττονος ἕξια ἢ τριή-
	κοντα στατήρων, ὁμό-
	σαντας τὸν αὐτὸν ὄρ-
20	κον τῆς βολῆς. Δικᾶν
	κατὰ νόμος καὶ ψηρι-
	σματα.

La ponctuation est fautive. Il faut lire : ὁμόσαντας τὸν αὐτὸν ὄρκον τῆς βολῆς δικᾶν κατὰ νόμος κτλ., « s'étant engagés, par le même serment que le Conseil, à juger conformément aux lois... »

La forme δικᾶν est déjà connue puisqu'elle s'est rencontrée dans Hérodote (1,97) (1) ; il n'en est pas moins intéressant de la trouver dans une inscription ionienne qui remonte sans doute au v<sup>e</sup> siècle.

Jusqu'à présent les inscriptions qui nous faisaient connaître les futurs contractes des verbes en ἀζω n'étaient pas antérieures au troisième siècle : κατασκευᾶν à Olbia (SIG<sup>3</sup>, 226, l. 126 et 150 (2), κατασκευᾶται à Halicarnasse, *Ibid.*, 601, l. 28, παρασκευᾶται à Kos (*Ibid.*, 734, l. 115), ἐργᾶται à Lébedeia (*Ibid.*, 540, l. 12, 73, 102, 115). La nouvelle inscription d'Érythrées est très vraisemblablement de la fin du v<sup>e</sup> siècle.

(1) Cf. HERBERT WEIR SMYTH, *Sounds and Inflections of the greek Dialects, Ionic*, Oxford, 1894, p. 486.

(2) SMYTH, p. 498 et 499.

Elle nous fournit un exemple de plus du verbe *καταλαβείν* employé dans le sens de faire condamner :

Face A, l. 4.            Διωξίν δ' ἐνχι τ-  
 ωι βολομένωι καὶ τῶ-  
 : καταλαβόντι τῶμι-  
 συ, τὸ δ' ἡμῖσι τῆς πύλ-  
 εως.

Cf. les inscriptions ioniennes : Dittenberger SIG<sup>2</sup>, 523 note 21; 546, l. 22; F. Bechtel, G D I, III, 5634, l. 25. Citons encore une inscription inédite d'Érythrées, récemment entrée au Musée du Louvre et que je publierai prochainement : διωξίν δ' | ἐνχι τῶι βολομένωι καὶ ἡγ καταλάβῃ|τι. ἐναὶ τῶμ|υσι τῶ διωξ|αντος...

On notera dans l'inscription du Louvre la forme ἡμῖσι, qui s'est déjà rencontrée à Chios dans un texte moins ancien (F. Bechtel, G D I, III, 5664). Bechtel avait donc raison de la maintenir dans l'inscription 5731 d'Halicarnasse (1).

Il y a bien d'autres observations à faire sur le décret de M. Zolotas. Rendu très probablement au lendemain d'une révolution et du rétablissement de la démocratie, il mérite une étude approfondie, mais-il importe d'abord d'en fixer le texte. Pas de difficultés dans les premières lignes de la tranche B, que je traduis ainsi : « Le présent décret (sera gravé) par les prytanes de la deuxième prytanie sur une stèle de marbre et placé dans le cercle de Zeus Agoraios » (ἐς τὸν κύκλον... τῶ Ζηνὸς τῶγοραῖο). Cf. la scène judiciaire représentée sur le bouclier d'Achille (Iliade, XVIII, 497 suiv.) :

Λαοὶ δ' εἰν ἀγορῇ ἔσαν ἀθρόοι...  
 οἱ δὲ γέροντες  
 εἶπ' ἐπὶ ζῆστοῖσι λίθῳ ἐσθῶ ἐνὶ κύκλῳ.

Voici, dans le texte de M. Zolotas, la phrase suivante : Διωξίν δ' ἐνχι ὅτις ἀ[υ]τός ζῶ[ε] μὴ κατὰ νόμον τραχὲς ἢ ἐξ ἐλευθέρου παῖς ἢ ξένος.

Je propose de lire ἀ[σ]τός au lieu d'αὐτός et ἐξελευθέρου en un seul mot. Pour le premier mot, le trait oblique marqué sur la copie en caractères épigraphiques (p. 193) me semble aussi bien convenir à un sigma, et le sens est préférable. Je traduis en effet : « il y aura poursuite contre quiconque mènera la vie de citoyen

(1) Cf. O. HOFFMANN, *Die griechischen Dialekte* III (1898), p. 292.

sans avoir été adopté conformément à la loi, étant fils d'affranchi ou d'étranger ».

Mener la vie de citoyen est un terme général qui dans le présent décret est bien choisi. Ce n'est pas seulement prendre part aux assemblées délibérantes et aux tribunaux, dont l'accès était plus facilement surveillé; c'est se montrer au milieu des citoyens dans les temples, dans les fêtes, partout où s'affirme la jouissance du droit de cité. Pour le sens que je donne à *τραφείς*, il me suffit de renvoyer aux nombreux textes de Chios publiés par Zolotas, où le mot *τροφή* (adoption) est opposé à *γονή*, par exemple p. 204, l. 70 suiv. : *Φησίνας Θεωδώρου και ὑπ[έρ] τοῦ πατρὸς] (1) και ὑπέρ Φησίνας [Φησί]νου τροφῆι, γονῆι; [δὲ]... ἕθιος.*

Du même coup nous apprenons à connaître deux des articles de la loi d'Érythrées sur l'adoption, et ils ne sont pas faits pour nous surprendre. La loi défend d'adopter le fils d'un étranger et le fils d'un affranchi. On sait que l'adoption a toujours été une des portes dérobées par où les étrangers se sont efforcés d'entrer dans la cité antique.

La dernière phrase de la tranche B n'est pas complète : « *Ὅτις δὲ πατὴρ ἢ παλαιότερον τιμὰς ἔσχεν ἢ κύαμον ἐδέξατο...* » Pour celui dont le père a été antérieurement au nombre des *τιμουχέοντες* ou bien a accepté la fève... » Il y a là, je crois, une allusion à un ancien régime aujourd'hui renversé. La démocratie se défie de ceux dont les pères l'ont servi. Aussi serais-je disposé à voir dans les mots *τιμὰς ἔσχεν* l'équivalent du participe *τιμουχέων* qui nous est connu par une inscription de Téos (2).

En somme, le nouveau régime commence par reviser les listes de l'état civil. Sur la troisième face il était parlé de ceux qui sont issus *ἀπὸ νόθου* et des *ἀληθεῖς* = *γνήσιοι*. Les premiers, semble-t-il, sont placés sur la surveillance de la police (*ἐπιουπτεῖν*) et astreints à certaine sujétion. Mais le texte mal établi doit être révisé sur un estampage qui me manque.

(1) Je restitue *ὑπέρ τοῦ πατρὸς*. Zolotas : *ὑπέρ τοῦ υἱοῦ* Il est peu vraisemblable que Phésinos eût adopté un fils, s'il en avait un de son sang.

(2) BECHTEL, GD1, III, 5632 B, l. 29. Les *τιμούχοι* sont nommés à côté des *στρατηγῶν* dans un décret, très postérieur, de Magnésie du Méandre (*die Inschriften von Magnesia am Mäander*, 97, l. 30. Cf. l. 40.) Cf. MAX FRAENKEL, *die Inschriften von Pergamon*, ad 251, l. 31.

## LISTE DE CONTRIBUTIONS FONCIÈRES

N° 3, p. 163 suiv. Chios.

L'inscription a été entrevue et signalée par M. L. Bûrchner, qui en a compris et fait valoir tout l'intérêt (*Berliner Philologische Wochenschrift* 1900, p. 1628-1630. Cf. Bechtel G D I, III, ad n. 5661). Il est regrettable que son article ait échappé à ceux qui se sont occupés de l'administration du royaume de Pergame, notamment au jeune savant italien qui avait débuté par un mémoire plein de promesses et que la mort a enlevé trop tôt, P. Ghione (1).

L'inscription est gravée sur deux colonnes. En tête de chacune d'elles est un intitulé, gravé en lettres plus grandes. L'intitulé est brisé à la partie supérieure, mais il y manque vraisemblablement un petit nombre de lignes. M. Bûrchner lisait :

Col. A. ... δασμόν ἀειδασμον τῶν χρημάτων ὧν ἔδωκεν βασιλεὺς Ἄτταλος εἰς τὴν τῶν τευχῶν οἰκοδομίαν.

Col. B. ... δασμόν ἀειδασμον τῶν χρημάτων ὧν ἔδωκεν βασιλεὺς Ἄτταλος εἰς τὴν τοῦ πυρός καύσιν τῶν ἐν τῷ γυμνασίῳ.

Sous chaque intitulé est disposée une liste de contributions, qui comprend : le nom du propriétaire de l'immeuble imposé, la désignation du fonds, sa situation, enfin un chiffre exprimant la cotisation en drachmes.

Je laisse de côté le problème de la date : il ne saurait être résolu qu'après l'édition définitive du texte. M. Bûrchner, qui a vu la pierre, hésiterait entre Attale II et Attale III. Il rappelle d'ailleurs avec beaucoup de raison le siège que fit subir en 202 à la ville de Chios le roi de Macédoine Philippe III, et pense qu'il s'agit moins d'une construction (οἰκοδομία) que d'une reconstruction des murs.

Comment faut-il entendre la double donation d'Attale? Il a, semble-t-il, fait abandon du tribut ou d'une partie du tribut qui lui était dû par Chios (2), à charge pour la ville d'employer lesdites sommes, d'une part à la reconstruction des murs, de l'autre à l'entretien du feu du gymnase. La répartition du tribut était-elle faite sur toutes les propriétés foncières? Cela est très probable, mais il va de soi que toutes les propriétés foncières de

(1) *I comuni del regno di Pergamo*, Turin, 1905, extrait des *Memorie della R. Accademia delle Scienze di Torino*, LV (1903-1904), p. 67-149.

(2) Σύνταξις οὐ πόρος. Voy. P. FOUCART *La formation de la province romaine d'Asie*, 1903, p. 40. P. GHIONE, *mém. cité*, p. 04-38.

l'île de Chios ne sont pas comprises dans nos deux listes, que toutes par conséquent n'ont pas eu à contribuer à la « donation » faite par Attale.

Nos listes mêmes sont une véritable mine de renseignements topographiques. Parmi tous ces noms de bourgs et de lieux dits, il en est plusieurs qui prêtent à des rapprochements avec des noms de lieux modernes. Bûchner et Zolotas dans son commentaire en ont signalé quelques-uns, mais il reste beaucoup à faire dans cette voie, et c'est sur ce terrain surtout que les successeurs des Zolotas et des Sourias viendront en aide aux épigraphistes d'Europe.

Aujourd'hui je voudrais seulement attirer l'attention sur un point de droit.

J'emprunte les deux textes suivants à la première colonne

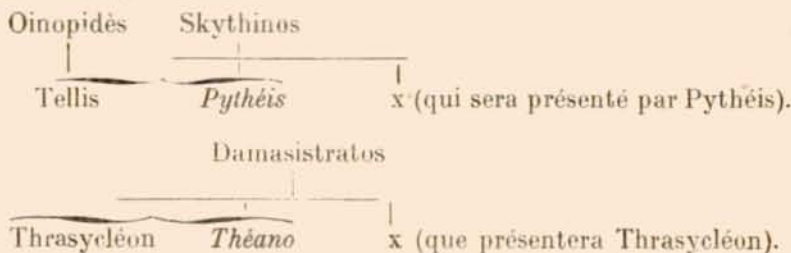
L. 6 suiv. : Τέλλιδος τοῦ Οἰνοπίδου καὶ Πυθίδος τῆς Σκυθίνου τῆ: ἐπιτροπίαι ὑπὲρ τοῦ παιδὸς τοῦ ἀχθησομένου ὑπὸ Πυθίδος τῶι πατρὶ Σκυθίνωι κατὰ τὰς διαθήκας ἀγρὸς καὶ ἀγρὸς τὰ ἐν Ἀργεὶ καὶ Γνάροισι Σ.

L. 18 suiv. : Θεανοῦς τῆς Δαμασιστράτου τῆ: ἐπιτροπίαι ὑπὲρ τοῦ παιδὸς ὃν ἄξει Θρασυκλέων Συκαίου κατὰ τὰς διαθήκας αὐτοῦ ἀγρὸς ὃ ἐν Ῥίναισι ΟΕ.

Je traduis : « De Tellis, fils d'Oinopidès, et de Pythéis fille de Skythinos, à raison de la tutelle qu'ils exercent et au compte du fils que Pythéis devra présenter au nom de son père Skythinos, conformément au testament (dudit Skythinos), terre cultivée et terre inculte sises à Argos et à Gnaphoi, 200 dr.

De Théano fille de Damasistratos, à raison de la tutelle qu'elle exerce et au compte du fils que Thrasycléon de Sykai présentera conformément au testament (dudit Damasistratos), terre cultivée à Rhinai, 75 dr. ».

Les tableaux suivants montrent les relations de parenté ou d'alliance qui existent entre ces différentes personnes :



Par testament, Skythinos et Damasistratos ont désigné le tuteur de leur enfant (x).

Skythinos a choisi sa fille Pythéis. On sait depuis longtemps que les cités grecques de l'Asie-Mineure, de l'Ionie notamment, faisaient aux femmes une condition meilleure qu'Athènes. Nous avons déjà dans une inscription d'Érythrées l'exemple d'une femme chargée de la tutelle d'un mineur (1), et il faut prendre soin, pour atteindre la vérité, de nous défaire des idées qu'a pu nous imposer le droit attique (2).

Pythéis, tutrice de l'enfant, devra le présenter au nom de son père. C'est vraisemblablement une des clauses du testament. Je donne au verbe *ἔγειν* le sens d'*εἰσάγειν* et j'entends que Pythéis introduira son pupille dans la phratrie ou dans le cercle correspondant à la phratrie.

Encore un acte que le droit attique réservait exclusivement au père ou au *κύριος* de l'enfant.

C'est également à sa fille Théano que Damasistratos a, par testament, confié la tutelle de son enfant. Seulement il est dit que celui-ci sera présenté à ses phratères (?) par Thrasyéléon, entendons le mari et *κύριος* de Théano (3). Il n'y a là qu'une différence de rédaction : dans l'un comme dans l'autre cas, les tutrices seront accompagnées de leur *κύριος* qui est leur époux.

De l'enfant lui-même nous ne savons rien de positif, si ce n'est qu'il a recueilli ou recueillera dans la succession paternelle les fonds sur lesquels pèse la contribution foncière. Pourquoi n'est-il pas désigné par un nom? Deux hypothèses sont possibles : ou bien l'enfant n'était pas né quand le père est mort, ou bien n'ayant pas encore été présenté à ses phratères, il n'avait pas encore de nom sous lequel on pût légalement le désigner. A Athènes, la présentation n'avait lieu qu'à l'occasion d'une fête, d'ordinaire aux Apatouria, mais aussi aux Thargélia (4). Pour ma part, j'inclinerais vers la première hypothèse : l'enfant de Skythinos et celui de Damasistratos étaient à naître quand fut

(1) DITTENBERGER, SIG<sup>3</sup>, 600, l. 120. L'inscription est du 3<sup>e</sup> siècle avant notre ère.

(2) Voy. R. DARESTE cité par Rayet, *Revue archéologique*, xxxiii (1877), p. 123 suiv. Cf. H. LEWY, *de civili condicione mulierum graecarum*, 1885, p. 50 suiv. On pourrait aujourd'hui joindre une intéressante préface à la thèse de P. PARIS *Quatenus feminae res publicas in Asia Minoe, Romanis imperantibus, attigerint*, 1891. Il faudrait en tout cas modifier les conclusions, p. 119 suiv.

(3) Cf. l'inscription d'Érythrées citée pl. haut : SIG<sup>3</sup>, 600, l. 122 et suiv. Nossos assiste son pupille dans l'achat d'un sacerdoce, mais elle est elle-même assistée par son *κύριος*.

(4) Pour l'admission aux Thargélia, voy. ISÉE, vii, 15.

levée la contribution foncière dont nos listes nous ont conservé le souvenir.

Citons encore la cotisation d'une étrangère, fille d'un étranger domicilié : Col. I, l. 22 suiv. : Μητρίδος τῆς Δημητρίου παροίκου ἀγρός ὁ ἐν... Il faut ajouter le nom de Chios à la liste, récemment dressée par G. Cardinali, des cités où le mot παροικοὶ désigne les métèques (1).

Il est plusieurs fois parlé de partages de succession (δικιρέσεις), par exemple, Col. A, l. 35 suiv. : Φιλώτου τοῦ Ἀπολλωνίδου κατὰ τὸ ἐπιβέλλον αὐτῶι μέρος ἀγρός ἐν [Οἴ]ωι τῶι Ἑρμαίτη ὁ γενόμενος Πύρρου τοῦ Πύθωνος ὃν ἔλαβεν διακρούμενος πρὸς τὸν ἀδελφόν PN.

Je traduis : « De Philotas fils d'Apollonidès, pour sa quote part, champ sis à Oios l'Hermaïte, qui a appartenu à Pyrrhos fils de Python et qu'il a reçu dans le partage fait avec son frère, 150 drachmes ». Philotas et son frère se sont partagé les fonds paternels sis à Oios et, pour mieux désigner son lot, Philotas cite le nom de l'ancien propriétaire, qui avait précédé son père. Il ajoute qu'il paie la contribution pour sa quote part. C'est à dessein qu'il fournit ces détails précis, pour échapper à des réclamations : le fisc pouvait être tenté de lui réclamer la totalité de la contribution payée par son père Apollonidès.

Nous retrouvons Philotas et vraisemblablement son père (Apollonidès fils d'Apollonidès) et son frère dans une longue liste de noms propres (n° 8, p. 208 et 209). C'est, semble-t-il, la liste des membres d'un γένος dont le nom est incertain : Τοττιδῶν, dit Zolotas, mais attendons la publication définitive.

#### Varia.

N° 144, p. 263. Kourounia. La copie qui a été donnée à Zolotas est inexacte. Il faut lire :

Ἰερὸ[ς] ὁ ἀγρός  
Ἡρακλεῦς  
ἐξ Ὀίου.

Quand j'ai copié l'inscription en 1878, la pierre était à la fontaine (Haut. : 0.29. Larg. : 0.62. Ép. : 0.18. H. des lettres : 0.06). Elle forme aujourd'hui le linteau de l'église, dont la construction avait été commencée en 1877 !

(1) *Rendiconti della R. Accademia dei Lincei*, XVII (1908), p. 199. Cf. Ἀθήνα 1908, p. 203, l. 19.

La cinquième lettre est par erreur un epsilon, le graveur ayant mis une barre au milieu du sigma qui a la forme lunaire.

Héraklès d'Oios possédait donc un terrain dans les environs de Kourounia. L'Hérakleion d'Oios était-il dans ces parages?

Le village de Phrodisi (Φροδίσι) dans la même région marque-t-il l'emplacement de quelque Aphrodision?

N° 55, p. 239. Chios. Il faut lire et restituer :

Τ]ραιάνιος Σαθείνος  
ἀ]νέθηκεν Βελλίκωι  
Τ]ο[ρ]κουάτωι καὶ Σαλουί]ωι  
Ἰ]ουλιανῶι ὑπάτωι.

L. 4, Zolotas : οικουατωι.

La dédicace est de l'an 148 p. C. n., du consulat de C. Bellius Torquatus et de P. Salvius Julianus.

En admettant que la copie soit exacte, — ce qui est d'autant plus probable que les lettres sont plus grandes — la forme Βελλίκωι pour Βελλίκιος n'est pas pour nous surprendre. Cf. *Prosop. imp. rom. s. v.*

Je borne ici mes observations et je finis par où j'ai commencé, par l'expression de toute ma reconnaissance envers M. et M<sup>lle</sup> Zolotas qui ont bien mérité de l'épigraphie grecque et de leur belle patrie.

Bernard HAUSSOULLIER.

Janvier 1909.

Au moment de corriger les épreuves de ce premier article, je reçois le dernier n° de 1908 de l' *Αθηνᾶ*. Il renferme un court article de M<sup>lle</sup> E. G. Zolotas, intitulé : Βραχίστα ἐπανορθώσεις καὶ προσθήκαι εἰς τὰς ἐν τῷ παρόντι τόμῳ χιανῆς ἐπιγραφᾶς καὶ νέαι τινὲς ἐπιγραφᾶι, p. 508-526. Je félicite une fois de plus M<sup>lle</sup> Zolotas de la vaillance avec laquelle elle accomplit son pieux devoir. Nous nous trouvons d'accord sur deux corrections à apporter au décret d'Érythrées et elle donne de l'inscription de Kourounia une excellente copie qui annule la première.

B. H.